

entrepôts, quais, ou autres propriétés, y compris les terrains loués à ou possédés par la compagnie, et aussi tous les frais d'exploitation du chemin de fer et du trafic, y compris les provisions ou articles de consommation, ainsi que les taxes, assurances et indemnités pour les accidents ou pertes, aussi 5  
tous salaires et gages des personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et trafic, et frais de secrétariat et d'établissement, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, frais judiciaires et toutes autres dépenses incidentes quelconques d'exploitation. 10

**23.** La partie de la dix-huitième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa qui y incorpore les différentes clauses y mentionnées d'un acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, nommé, "Acte des chemins de fer," tel qu'énoncé dans la dite section dix-huitième, 15  
et d'un acte de la même ci-devant province, nommé, "Acte amendant l'acte des chemins de fer, 1860," et d'un acte passé par la législature de la même province du Canada, en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour expliquer et amender l'acte des chemins de fer," 20  
est par le présent abrogée, sauf en ce qui concerne les matières et choses antérieurement faites et accomplies sous son autorité ; et à compter de la passation du présent acte, les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, de la section cinq à la section vingt-deux, ces deux sections comprises, 25  
(partie première de tel acte), s'appliqueront,—sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par l'acte du chemin de fer du St Laurent et de l'Ottawa, et sans préjudice aux droits, privilèges et pouvoirs conférés à la compagnie par la dite dix-huitième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent 30  
et de l'Ottawa,—au chemin de fer principal et aux prolongements de la Chaudière, de Pembroke et du Nord Ouest, ainsi qu'à toute autre ligne ou à toutes autres lignes qui pourront être construites sous l'autorité du présent acte, et tous les droits, privilèges et pouvoirs actuellement conférés 35  
à la compagnie au sujet du chemin de fer principal, sont par le présent étendus à tout prolongement ou à toute ligne autorisée par le présent acte.